ligardensi à ripa dextra, Regi autem Galliae à sinistra designaret, parique modo fluenta Bourogne et Allain versus Alsatiam, et fluentum Rigole sive Luzine versus Hericourt limites utrinque determinarent.

Quo insimul secundum Art. III. prioris conventionis a. 1748. commercium mutuum omni ex parte promoveretur, Rex fidem dedit in Art. XXXII. de constituendo temperato indice portorii; à subditis Montisbeligardensibus solvendi pro singulis mercibus, quas in Burgundiam importarent: Tarif moderé:

(a) Art. I. „Les traités de Westphalie, de Nimégue, „de Ryswick et de Baden — et particuliérement les „articles — qui concernent les interets de la maison de „Wirtemberg et de la Principauté de Montbeliard ser„viront de baze à la presente convention.

Art. II. et III. „Le Duc de Wirtemberg „renonce purement et simplement et à perpetuité en „faveur du Roi et de la Couronne de France à toutes „les prétentions de Souveraineté et de Superiorité, qui „ont été formées de sa part sur les villages, terres, „sujets et enclavemens de Dambelin, Mainbouchans, „Villers sous Ecot, Dampierre sur le Doubs, Luze et „Genechier.

„Le Roi renonce purement, simplement et à „perpetuité en faveur du Duc et du Comté de Mont„beliard aux prétentions de souveraineté et autres, qui „ont été formées de sa part sur les villages, terres et „enclavemens de Semondans, d'Echenans sur l'Etang, „d'Essouaivre, de Ste Marie, de Desendans et „d'Alenjoye, et sur le fief situé à Alenjoye appartenant

„au